

## **Règlement ministériel du 3 décembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer en urgence la circulation sur la route pour véhicules automoteurs B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- la voie de droite de la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange (PK 30,800 – 31,979) en direction du lieu-dit « Fridhaff ».

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation par sens :

- la N27A entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange (PK 2,800 – 1,800) en direction de Ettelbrück ;
- la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange (PK 29,800 – 30,800) en direction de Erpeldange.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant, soit le chiffre « 90 », soit « 70 », soit « 50 », C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et par le signal D,2.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation par sens :

- la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange (PK 29,800 – 30,800) dans les deux sens.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 3 décembre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**